

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 31 MARS 2011

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 09/01153

Décision déferée à la Cour : AU FOND du 19 NOVEMBRE 2009, rendue par le
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE SAONE-ET-LOIRE
RG 1^{ère} instance : 07-371

APPELANTE ET INCIDEMMENT INTIMEE :

ASSOCIATION DIOCESAINE D'AUTUN
1 place Cardinal Perraud
71400 AUTUN

représentée par Maître Bertrand OLLIVIER de la SCP URBINO-SOULIER, CHARLEMAGNE &
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE ET INCIDEMMENT APPELANTE :

CAVIMAC (Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes)
119 rue du Président Wilson
92309 LEV ALLOIS-PERRET CEDEX

représentée par Maître Guillaume FOURRIER, avocat au barreau de PARIS

INTIME :

Monsieur A..... G.....
.....

comparant en personne

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 02 Février 2011 en audience publique devant la Cour composée de :

Marie-Françoise ROUX, Conseiller, Président,
Philippe ROYET, Conseiller,
Robert VIGNARD, Conseiller,

qui en ont délibéré,

GREFFIER LORS DES DEBATS : Florence GOUTHIER,

ARRET rendu contradictoirement,

PRONONCE publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNE par Marie-Françoise ROUX, Conseiller, et par Josette ARIENTA, Greffier, à qui la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur G..... qui a été ordonné prêtre le 26 juin 1968, est entré au Grand Séminaire d'Autun le 1^{er} octobre 1962 où il est resté jusqu'au 30 septembre 1967, ayant intégré le Grand Séminaire Saint-Irénée à Lyon du 1^{er} octobre 1967 au 28 juin 1968.

Il a quitté le sacerdoce en 1972.

Par demande du 26 janvier 2007, renouvelée le 1^{er} mars 2007 puis le 25 avril 2007, puis le 12 juillet 2007, Monsieur G..... a saisi la commission de recours amiable de la CAVIMAC afin de se voir accorder la validation de la période du 1^{er} octobre 1962 au 26 juin 1966, soit 14 trimestres et après de bénéficier de l'application du minimum contributif.

Par courrier en date du 22 février 2007, la CAVIMAC lui a notifié l'attribution d'une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1966 au titre de 22 trimestres effectués avant 1998 sur une base de 4.115,10 € pour un montant brut mensuel de 51,42 € et chiffré le rappel des sommes dues à compter du 1^{er} mars 1966.

Par lettre du 12 juillet 2007, la commission de recours amiable a notifié à Monsieur G..... le rejet de ses demandes.

Le 11 septembre 2007, Monsieur G..... a formé un recours contre la décision de la commission de recours amiable devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saône-et-Loire.

Par jugement du 19 novembre 2009, le tribunal des affaires de sécurité sociale a :

- Donné acte à l'association diocésaine d'Autun de son intervention volontaire ;
- Dit que Monsieur G..... a droit à la liquidation de sa retraite du culte à compter du 1^{er} octobre 1962 ;
- Débouté Monsieur G..... de sa demande au titre du minimum contributif et de sa demande de dommages et intérêts ;
- Rejeté le surplus des demandes.

L'association diocésaine d'Autun a relevé appel de cette décision.

Aux termes de ses écritures reprises à l'audience, elle demande à la cour :

- D'infirmer le jugement en toutes ses dispositions ;
- De constater qu'il n'est versé aucune pièce relative à la période et à la qualité dont il se prévaut pour former sa demande de validation de 14 trimestres correspondant à la période du 1^{er} octobre 1962 au 27 juin 1966 ;
- De constater que Monsieur G..... n'a pas la qualité de ministre du culte ;
- De dire que le Grand Séminaire n'a pas la personnalité morale ;
- De dire que durant la période au Grand Séminaire Monsieur G..... n'était qu'un aspirant à l'exercice des fonctions de ministre du culte comme l'est un étudiant par rapport à sa future profession et qu'il n'a été ministre du culte qu'à compter du 27 juin 1966, date de la tonsure ;
- De débouter Monsieur G..... de sa demande de validation des 14 trimestres supplémentaires.

Par conclusions également reprises à l'audience, la CAVIMAC, appelante incidente, demande à la cour :

- De déclarer irrecevables les demandes de Monsieur G..... par application des dispositions des articles R 142-1 et R 351-10 du code de la sécurité sociale ;
- De dire que Monsieur G..... ne rapporte pas la preuve de l'exercice de sa qualité de ministre du culte avant la date de sa tonsure ;
- De constater que Monsieur G..... ne peut bénéficier de la qualité de membre d'une collectivité ou d'une communauté religieuse ;
- De constater que la cour de cassation a déterminé que l'affiliation à la CAVIMAC est obligatoire pour un religieux dès le prononcé de ses premiers vœux mais pas avant ;
- De débouter Monsieur G..... de toutes ses demandes ;
- De condamner Monsieur G..... à lui payer la somme de 800,00 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Au terme de ses écritures également reprises à l'audience, Monsieur G..... demande à la cour :

- De déclarer irrégulière l'intervention volontaire de l'association diocésaine d'Autun ;
- De dire que son action est recevable ;
- De valider 14 trimestres de 1962 à 1966 pour ses droits à la retraite ;
- De condamner la CAVIMAC à lui payer un rappel de pension, avec intérêts, sous astreinte définitive de 50,00 € par jour de retard ;
- De condamner la CAVIMAC à lui payer 1.500,00 € à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondues ;
- De condamner la CA VIMAC à lui payer la somme de 700,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur l'intérêt à agir de l'association diocésaine d'Autun

Attendu que l'association diocésaine d'Autun a nécessairement un intérêt légitime à intervenir dans une procédure concernant l'étendue des droits à la retraite d'un ancien membre du clergé d'un diocèse dont elle est la seule entité possédant la personnalité juridique ;

Que le moyen tiré du défaut d'intérêt à agir de l'association diocésaine d'Autun n'est pas fondé ; qu'il doit être écarté ;

Sur la recevabilité des demandes de validation de 14 trimestres

Attendu que le 22 février 2007 la CAVIMAC a notifié à Monsieur G..... sa décision d'attribution de sa pension de retraite à effet au 1^{er} mars 2006, calculée sur la base de 22 trimestres ;

Que le 1^{er} mars 2007 Monsieur G..... a saisi la commission de recours amiable au motif que les 14 trimestres sollicités n'avaient pas été pris en compte ;

Que par décision du 27 mars 2007, notifiée le 12 juillet 2007, la commission de recours amiable a rejeté le recours de Monsieur G....., lequel a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'une contestation de cette décision ;

Que la procédure de recours a été respectée ;

Attendu que la CAVIMAC se prévaut des dispositions de l'article R 351-10 du code de la sécurité sociale pour soutenir qu'en vertu du principe d'intangibilité des droits à pension de retraite liquidée aucune modification des droits liquidés au-delà du délai de recours susceptible d'être formé à l'encontre de la décision de liquidation des droits ne peut intervenir ;

Or attendu que selon l'article R 351-10 du code de la sécurité sociale la pension ou la rente liquidée dans les conditions prévues aux articles R 351-1 et R 351-9 du code de la sécurité sociale n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse dans les conditions définies à l'article R 351 du code de la sécurité sociale ;

Or attendu qu'il n'était pas demandé par Monsieur G..... à la CAVIMAC de tenir compte de tels versements, sa demande ayant pour objet la validation de trimestres précédant le point de départ du calcul des droits tel que fixé par la CAVIMAC ; que ce moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé ;

Sur la demande de validation de 14 trimestres

Attendu que la loi 78-4 du 2 janvier 1978 a institué au profit des ministres du culte et des membres des congrégations et communautés religieuses ne relevant pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties maternité, invalidité et vieillesse ;

Que selon les dispositions de l'article L 382-27 du code de la sécurité sociale les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1993, sous réserve d'adaptation par décret ;

Que selon l'article D 721-11 du code de la sécurité sociale (aujourd'hui abrogé) sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L721-1 du code de la sécurité-sociale accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ;

Que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il est soutenu que le terme "collectivité religieuse" ne concerne que les collectivités de culte non catholiques, le terme "congrégation" visant, lui, les collectivités catholiques ;

Or attendu que si, lors des débats législatifs qui ont précédé le vote de la loi du 2 janvier 1978, est apparue la nécessité d'en étendre l'application aux membres des collectivités religieuses autres que catholiques, en conformité avec son esprit qui était d'étendre le bénéfice de la protection sociale de manière générale, à tous les Français, il ne ressort pas de ces débats la volonté du législateur de limiter cette extension aux membres d'autres collectivités catholiques que les congrégations ;

Que dès lors, la notion de collectivité religieuse n'ayant pas de définition juridique, il convient dans l'esprit d'extension de l'application de la loi à un maximum de personnes, à partir des éléments de fait, d'apprécier si les collectivités dont les membres prétendent bénéficier des dispositions de cette loi sont des collectivités religieuses ;

Or attendu qu'au Grand Séminaire, eu égard au mode de vie communautaire imposé, dès leur entrée à chacun de ses membres, réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et

d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal, constitue une collectivité religieuse au sens de l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale, peu important qu'elle n'ait pas la personnalité morale ;

Que par ailleurs les membres de ces collectivités religieuses que sont les séminaires ne peuvent, eu égard au règlement intérieur du séminaire auquel ils sont soumis, être assimilés à de simples étudiants dont la liberté dans l'organisation de leur vie quotidienne est totale ;

Qu'au contraire ils sont astreints, outre au suivi des cours, à différentes tâches dont celle de la prière, commune à tous les congréganistes, et les tâches apostoliques ;

Que Monsieur G..... justifie avoir, dans ce cadre, exercé des fonctions de moniteur dans le centre de vacances de l'association Bresse Nouvelle du 8 août au 7 septembre 1962 et celles de directeur du 9 juillet au 7 septembre 1966 et du 5 au 28 août 1967 ; qu'il établit également avoir, du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2005, dans le cadre d'un stage au sein de l'association louhannaise, auprès de l'équipe de prêtres, exercé des fonctions d'aumônerie, d'animateur liturgique, d'animateur culturel ainsi que l'indique le père A..... aux termes d'une attestation versée aux débats ; que le père B..... atteste que de 1965 à 1967 Monsieur G....., dans le cadre du service social du Séminaire, venait en aide aux personnes en difficulté des paroisses d'Autun par des livraisons de nourriture, de bois de chauffage, de charbon, les jeudis et les fins d'après-midi les jours de semaine ; que le père M..... indique que d'octobre 1962 à juin 1964, Monsieur G..... a pris en charge le patronage des enfants des familles défavorisées du quartier de la cathédrale d'Autun et que de 1965 à 1967 il animait des activités de l'aumônerie du lycée et des collèges d'Autun ; que le père B..... atteste, pour sa part, que d'octobre 1964 à juin 1965, Monsieur G..... assurait des cours d'alphabétisation et de soutien à l'apprentissage de la langue française à des portugais récemment arrivés à Autun ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que, dès qu'il y est entré, et pendant toute la durée du Grand Séminaire, Monsieur G..... a, en tant que membre d'une collectivité religieuse, exercé de nombreuses activités justifiant qu'il puisse bénéficier, pour la période sollicitée, des dispositions de l'article D 721-11 ancien du code de la sécurité sociale, la CAVIMAC n'étant, dans ces conditions pas fondée à reporter la date d'ouverture des droits de Monsieur G..... à pension de retraite à la date de survenance d'un événement à caractère purement religieux, la qualité de membre de collectivité, au sein de laquelle un règlement unique s'applique, s'acquérant dès l'entrée dans cette collectivité ;

Que par suite, à bon droit, les premiers juges ont dit que Monsieur G..... avait droit à la liquidation de sa retraite du culte à compter du 1^{er} octobre 1962, date de son entrée au Grand Séminaire d'Autun ;

Que le jugement doit être confirmé sur ce point ;

Attendu que Monsieur G..... ne demande pas en cause d'appel à bénéficier du minimum contributif ; qu'il doit lui en être donné acte ;

Attendu que le préjudice résultant pour Monsieur G..... d'avoir dû prolonger de quatre années son activité pour bénéficier d'une retraite à taux plein doit être indemnisé par l'allocation d'une somme de 1.000,00 € à titre de dommages et intérêts ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

Ordonne la jonction de la procédure inscrite au répertoire général sous le numéro 09/01156 à la procédure inscrite sous le numéro 09/01153 ;

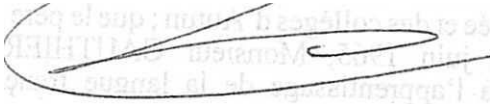
Confirme partiellement le jugement déféré et y ajoutant :

- Dit que l'association diocésaine d'Autun est recevable à agir ;
- Déclare recevables les demandes de Monsieur G..... ;
- Dit que Monsieur G..... a droit à la liquidation de sa retraite par la CAVIMAC à compter du 1^{er} octobre 1962 ;
- Donne acte à Monsieur G..... de ce qu'il ne demande plus à bénéficier du minimum contributif ;
- Condamne la CAVIMAC à payer à Monsieur G..... la somme de 1.000,00 € à titre de dommages et intérêts ;
- Condamne la CAVIMAC à payer à Monsieur G..... la somme de 1.000,00 € au titre de ses frais irrépétibles engagés en première instance et en cause d'appel ;

Rejette toutes autres demandes ;

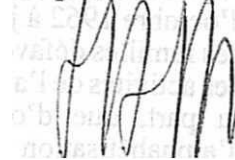
Condamne la CAVIMAC aux dépens de première instance et d'appel.

Le greffier



Josette ARIENTA
Françoise ROUX

Le président



Marie-

